



CIRCULAIRE – TAXIDERMIE

A destination de: toute personne qui exerce une activité de **taxidermie** sur des spécimens appartenant à des espèces **protégées par la CITES**.

A ENVOYER AVEC CIRCULAIRE TIGRES ET MAIL POUR LES PARCS ET ZOOS CONCERNANT CERTIFICAT LIV PLUS ACCEPTE POUR LES BOD

Mise à jour : 2023

Cette circulaire annule et remplace toutes les versions précédentes. Cette circulaire ne supplante en aucune façon toute règle plus stricte spécifique à une espèce (ex éléphant, rhinocéros et tigre).

Objectifs de cette circulaire :

Cette circulaire informe les taxidermistes:

1. Des dispositions pour [acheter](#) et [vendre](#) dans l'UE des spécimens d'espèces CITES.
2. Des dispositions pour exécuter un [travail de taxidermie pour un tiers](#). Le taxidermiste n'est, dans ce cas, pas le propriétaire du spécimen, seul son travail est rémunéré.
3. Des dispositions prévues par la législation CITES belge : la [tenue d'un registre](#)
4. Des [documents CITES](#) nécessaires pour importer et (ré)exporter des spécimens d'espèces CITES dans et hors de l'UE
5. De notre [guichet électronique](#) pour la demande de documents CITES.
6. De nos [points de contact et d'information](#)
7. De [la convention CITES](#) ?
8. Du [règlement CITES de l'UE](#) ?

Définitions utiles pour comprendre ce document

Pour plus de facilités, on appellera dans ce document « **espèces CITES** » les espèces protégées par le règlement CE nr 338/97 (qui comprend la totalité des espèces CITES).

Le terme **spécimen** désigne tout animal, vivant ou mort, ou toute partie ou tout produit appartenant aux espèces CITES.

1. Dispositions pour **acheter et vendre**¹ dans l'UE des spécimens d'espèces CITES ou les acquérir d'une autre manière.

Acheter

Un taxidermiste achète le plus souvent un animal mort (cadavre) ou une peau qui constitue le point de départ de son travail de taxidermie. Pour rappel: les animaux vivants, les animaux morts, et toutes les parties et produits des espèces CITES sont protégés.

La personne ou entreprise (parc animalier, centre d'élevage, cirque, etc.) qui vous transfère la propriété d'un animal mort ou peau (ou tout autre spécimen) doit vous remettre un document qui sera différent si le spécimen appartient à une espèce de l'Annexe A ou B ou C ou D .

- S'il s'agit d'un spécimen appartenant à une espèce de l'**Annexe A** (léopard, ocelot, loup, etc.), vous ne pouvez acquérir ce spécimen que si le vendeur, au moment de la transaction, vous remet **l'original du certificat européen** reprenant la description actuelle du spécimen. Par exemple, le certificat européen d'un loup mort devra mentionner en case 4 le code BOD-cadavre. Des exemptions à cette obligation de certificat européen sont prévues pour un nombre limité d'espèces d'oiseaux fréquemment élevées en captivité (cf liste en [Annexe 1](#)).

Vous trouverez en [Annexe 2](#), un exemple d'un certificat européen avec les points d'attention qui vous permettront de vous assurer de sa validité.

Vérifier si le certificat européen qu'on vous remet:

- ✓ est bien un certificat **original** (pas de photocopie) ;
- ✓ a été délivré pour des **activités commerciales** (case 19b cochée);
- ✓ reprend bien à la **case 4 la description actuelle** du spécimen. Si vous achetez un animal mort (cadavre), le code mentionné en case 4 est « BOD », si c'est une peau, le code est « SKI », etc. En aucun cas un certificat avec le code « LIV » n'est acceptable².
- ✓ reprend également à la **case 4 l'identification** du spécimen que vous acquérez. Si le spécimen est identifié (microchip ou bague fermée), vérifiez la correspondance de l'identification du spécimen et celle reprise sur le certificat. Si aucun lien ne peut être établi entre le spécimen et le certificat, vous ne pouvez pas acheter le spécimen.

Des **conditions spéciales** limitant l'utilisation du certificat sont parfois mentionnées à la **case 20** (ex. certificat valable pour une seule transaction). Si c'est le cas, vérifiez qu'elles sont respectées.

¹ « Acheter ou vendre » ou autre activité commerciale. Le règlement (CE) n° 338/97 (Article 8.1) définit les activités commerciales comme suit : achat, acquisition à des fins commerciales, exposition à des fins commerciales, utilisation dans un but lucratif et de vente, détention pour la vente, mise en vente ou transport pour la vente. Sont aussi assimilées aux activités commerciales : la publicité directe ou indirecte en vue de la vente, la sollicitation d'affaires, la location, l'échange ou le troc et le "don" à une personne exerçant une activité commerciale. La définition inclut également toutes ces activités via internet. Les dispositions du règlement (CE) n° 338/97 s'appliquent donc non seulement à l'achat et à la vente mais aussi à toutes les autres activités définies ci-dessus comme des activités commerciales.

² Les certificats portant la mention "LIV" ne peuvent être acceptés, même si cette mention a été barrée et remplacée à la main par le code "BOD" par le vendeur. Lorsqu'il s'agit d'un spécimen mort de grande taille qui peut se révéler difficile à conserver dans l'attente de la délivrance d'un certificat modifié, le vendeur doit contacter la cellule CITES afin de trouver une solution sur mesure.

Si l'une ou l'autre chose ne vous semble pas correcte, si vous avez des doutes, des questions, n'hésitez pas à nous contacter pour avis (cites@health.fgov.be) avant d'accepter la transaction.

- S'il s'agit d'un spécimen appartenant à une espèce de **l'Annexe B** (ours polaire, hippopotame, lion etc.), vous ne pouvez acquérir ce spécimen que si le vendeur vous remet, au moment de la transaction, un document qui prouvera son acquisition légale (ex. facture, déclaration de cession détaillée).

Vous trouverez le modèle de la déclaration de cession à [l'Annexe 3](#).

Ce document mentionnera notamment :

- le nom de l'espèce (nom scientifique) ;
- la description (cadavre, peau, etc.) avec, si possible, photos et mesures ;
- le nr d'identification de l'animal si existant ;
- le nr du permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur et sa date de délivrance si le spécimen a été importé dans l'UE ou, si le spécimen a été acquis au sein de l'UE, les informations relatives à son origine ;
- les coordonnées du vendeur et de l'acheteur ;
- la date de transaction ; et
- les signatures des deux parties.

Ce document, bien complété, permet d'assurer la traçabilité du spécimen.

- S'il s'agit d'un spécimen appartenant à une espèce de **l'Annexe C ou D** (paon bleu, ..), le vendeur ne doit vous remettre, en principe, aucun document particulier.

Animal trouvé mort dans la nature

Si vous trouvez un animal mort dans la nature, il est préférable de le laisser sur place. Dans la plupart des zones (naturelles), il est de toute façon interdit d'emporter quoi que ce soit. Des règles strictes s'appliquent à la faune sauvage protégée en Europe : si vous prélevez un animal mort, un crâne ou un squelette dans la nature, vous ne pourrez pas prouver comment vous l'avez réellement acquis. Par définition, les activités commerciales ne sont pas possibles pour les animaux sauvages.

Vendre

Un taxidermiste vend le plus souvent un animal naturalisé, une peau tannée, un crâne, un squelette (avec ou sans crâne), éventuellement des griffes résultant, de son travail de taxidermie. Pour rappel: les animaux vivants, les animaux morts, et toutes les parties et produits des espèces CITES sont protégés.

Vous devez remettre un document à la personne ou entreprise qui vous achète le spécimen résultant de votre travail de taxidermie (autre que celui que vous avez reçu lors de son acquisition). Ce document diffèrera si le spécimen appartient à une espèce de l'Annexe A ou B ou C ou D .

- S'il s'agit d'un spécimen appartenant à une espèce de **l'Annexe A** (léopard, ocelot, loup, etc.), vous ne pouvez vendre ce spécimen que si vous remettez à l'acheteur au moment de la transaction l'original d'un **certificat européen** reprenant la description **actuelle** du spécimen.

Par exemple un certificat pour un loup naturalisé mentionnera en case 4 le code BOD-animal naturalisé (en remplacement du code BOD-cadavre).

Le certificat européen que vous avez reçu de votre vendeur n'est en effet plus valable car la description du spécimen a changé après le travail de taxidermie (ex la peau a été utilisée pour constituer un animal naturalisé, l'animal mort/cadavre a été utilisé pour constituer d'une part un crâne et d'autre part un animal naturalisé).

Il vous faut donc **préalablement à la vente**, demander un nouveau certificat européen auprès du guichet électronique (cf www.citesenbelgique.be) de la Cellule CITES (voir deux nouveaux certificats si le spécimen a été scindé en deux, crâne et animal naturalisé par exemple). Ce nouveau certificat reflètera la nouvelle description du spécimen voir sa nouvelle identification (ex nouveau microchip inséré). Dans la mesure du possible, l'identification originale doit être conservée pour assurer la traçabilité (par exemple, la bague fermée de l'oiseau mort conservée sur l'oiseau naturalisé et donc sur le nouveau certificat).

Il doit être possible de prouver à tout moment que le nouveau spécimen est bien celui qui est lié au certificat précédent. Pour les spécimens identifiés par un microchip, il convient de prendre une photo de l'animal mort avec, sur la photo, un scanner où on peut lire le numéro du microchip. Après travail de taxidermie, une nouvelle photo sera prise de l'animal naturalisé avec, sur la photo, un scanner où on pourra lire le numéro du nouveau microchip. Ces deux photos seront jointes à la demande de certificat européen pour l'animal naturalisé et, sur le formulaire de demande, sera mentionné le numéro du microchip de l'animal naturalisé. La Cellule CITES peut refuser de délivrer un certificat européen pour les spécimens qui ne peuvent être identifiés ou délivrer un certificat spécifique à transaction unique (valable pour une seule transaction). Placer un microchip dans une partie du squelette (par exemple le crâne) ne suffit pas à identifier le squelette complet, constitué de plusieurs os distincts. Dans un tel cas, un certificat spécifique à transaction unique sera généralement délivré.

La Cellule CITES évaluera, au cas par cas, si l'identification par microchip ou bague fermée est suffisante pour délivrer un certificat sans restrictions.

Lorsque vous introduisez votre demande de nouveau certificat européen en remplacement de l'ancien certificat, vous devez également nous renvoyer l'ancien certificat original par courrier. Veuillez mentionner le numéro de la demande à votre courrier.

Vous trouverez en [Annexe 4](#), un formulaire de demande de certificat européen avec les cases à compléter. Des documents sont à joindre à ce formulaire de demande (cf télédéposer en bas du formulaire). Ils sont précisés dans cette annexe.

- S'il s'agit d'un spécimen appartenant à une espèce de **l'Annexe B** (ours polaire, hippopotame, etc.), vous pouvez vendre le spécimen « taxidermé » en remettant à l'acheteur un document qui prouvera son acquisition légale (ex. facture, déclaration de cession détaillée) et permettra d'assurer sa traçabilité.

Vous trouverez un modèle de déclaration de cession à [l'Annexe 3](#).

La déclaration de cession mentionnera notamment :

- le nom de l'espèce (nom scientifique) ;

- la description (animal naturalisé, peau, etc.) avec, si possible, photos et mesures ;
 - le nr d'identification de l'animal si existant ;
 - le nr du permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur et sa date de délivrance si le spécimen a été importé dans l'UE ;
 - les coordonnées du vendeur et de l'acheteur ;
 - la date de transaction ; et
 - les signatures des deux parties.
- S'il s'agit d'un spécimen appartenant à une espèce de **l'Annexe C ou D** (paon bleu, ..) vous ne devez remettre aucun document particulier à l'acheteur.

2. Dispositions pour exécuter un **travail de taxidermie pour un tiers**

Lorsqu'un taxidermiste exerce une activité de taxidermie sur un spécimen qui ne lui appartient pas, les dispositions sont différentes. Le taxidermiste n'est pas le propriétaire du spécimen, il n'a pas acheté le spécimen et ne le revend pas, il est payé par le propriétaire du spécimen pour exécuter un travail de taxidermie.

- S'il s'agit d'un spécimen appartenant à une espèce de **l'Annexe A** (panthère, ocelot, loup, certains rapaces, etc.) le taxidermiste doit s'assurer que le spécimen est légal et bien couvert par un certificat européen original.

Durant toute la durée du travail de taxidermie (et ce jusqu'au moment où il remet le spécimen « taxidermé » à son propriétaire), le taxidermiste doit détenir une **copie du certificat européen** (reprenant la description du spécimen avant le travail de taxidermie).

Après avoir récupéré son spécimen « taxidermé » le propriétaire demande un nouveau certificat reflétant la nouvelle description du spécimen.

- S'il s'agit d'un spécimen appartenant à une espèce de **l'Annexe B** (ours polaire, hippopotame, lion etc.), le taxidermiste doit s'assurer que le spécimen est légal.

Durant toute la durée du travail de taxidermie (et ce jusqu'au moment où il remet le spécimen « taxidermé » à son propriétaire), le taxidermiste doit détenir une preuve de l'acquisition légale de ce spécimen par le propriétaire (**copie de la facture d'achat ou déclaration de cession que le propriétaire a reçue lorsqu'il a acquis le spécimen**) assez détaillée pour permettre le lien avec le spécimen.

- S'il s'agit d'un spécimen appartenant à une espèce de **l'Annexe C ou D** (paon bleu, ..), le taxidermiste ne doit disposer d'aucun document particulier.

3. Obligations de la législation CITES belge : **tenue de registre**

La législation CITES belge³ requière la tenue d'un **registre des entrées** et des **sorties** pour toute personne qui pratique des activités commerciales avec des spécimens d'animaux d'espèces de l'Annexe A ou B. La tenue d'un registre est donc requise pour les taxidermistes qui achètent et vendent, ainsi que ceux qui travaillent pour le compte d'une tierce personne même s'ils ne procèdent ni à l'achat ni à la vente du spécimen concerné.

Exception : Les spécimens de certains animaux fréquemment élevés en captivité de l'Annexe A ou B ne doivent cependant pas figurer dans ce registre⁴ (voir liste en [Annexe 5](#))

Chaque spécimen « entrant » (achat, acquisition) doit être répertorié, par ordre chronologique, par un **numéro unique** dans le **registre des entrées**.

Chaque spécimen « sortant » (vente, cession, destruction) doit être répertorié, par ordre chronologique, par un **numéro unique** dans le **registre des sorties**. Le numéro unique d'entrée est repris également dans le registre des sorties ceci afin d'assurer la traçabilité des spécimens. Ce numéro unique d'entrée peut être repris plusieurs fois dans le registre des sorties si le spécimen « entrant » a été scindé en plusieurs parties (ex. cadavre acquis scindé en animal naturalisé, crâne et griffes).

Ce registre doit être à jour, tenu à l'endroit où vous exercez votre activité et disponible à la demande des autorités de contrôle.

Vous trouverez en [Annexe 6](#), un modèle de ces deux registres avec notices explicatives

4. **Documents CITES pour importer dans l'UE ou (ré)exporter hors de l'UE** des spécimens d'espèces CITES

Si vous souhaitez, par exemple, importer une peau d'ours polaire du Canada ou (ré)exporter un macaque naturalisé vers la Chine, vous ne pouvez le faire qu'avec des documents CITES. Ces documents sont nécessaires pour toutes les transactions avec les pays tiers.

Le type de document dépend de l'Annexe à laquelle appartient l'espèce en question et également de la transaction (import, (ré)export). Vous trouverez tous les renseignements utiles à [l'Annexe 7](#) de ce document.

Les demandes de documents CITES se font via notre [guichet électronique](#).

Si le spécimen qui doit être taxidermé provient d'un pays tiers et non de l'UE, alors des documents CITES sont nécessaires pour exporter le spécimen vers l'UE et le réexporter, après travail de taxidermie, vers le pays tiers. Pour l'établissement correct des documents CITES, veuillez prendre contact au préalable avec la Cellule CITES.

5. **Notre guichet électronique**

³ Article 12 de l'Arrêté royal du 9 avril 2003.

⁴ Annexe 4 de l'Arrêté royal du 9 avril 2003.

Les demandes de documents CITES (certificats européens pour transactions de spécimens de l'Annexe A dans l'UE et permis CITES pour transactions avec les pays tiers) se font « on line » via notre guichet électronique accessible sur notre site web www.citesenbelgique.be après création d'un compte à votre nom.

Le prix des demandes de documents CITES est consultable sur notre site web.

Vous pouvez payer vos demandes en ligne. Si vous payez vos demandes par versement auprès du compte renseigné sur la facture générée par le système (sans oublier de mentionner la référence de la communication), votre délai pour la délivrance de vos document sera plus long. Vous devez payer votre demande avant qu'elle ne soit traitée par la cellule CITES, qui vérifiera ensuite que vous remplissez toutes les conditions avant de délivrer le document demandé.

Les documents CITES ne sont pas automatiquement délivrés, chaque demande est considérée individuellement et peut être refusée s'il n'y a pas de garanties suffisantes que le spécimen est d'origine légale et que sa commercialisation ne nuise pas à la conservation de l'espèce à laquelle il appartient.

6. Pour plus d'informations

Notre site web : www.citesenbelgique.be

Notre Cellule CITES : cites@health.fgov.be

7. A quoi sert la convention CITES ?

Plus de 30.000 espèces menacées sont protégées par la convention CITES, dont environ 5000 espèces d'animaux. Cette convention règlemente le commerce international de ces espèces afin d'éviter toute surexploitation. Elle classe les espèces qu'elle protège dans différentes annexes suivant leur degré de menace (Annexe I, II ou III, les espèces de l'Annexe I étant les plus menacées). La CITES ne protège pas seulement les animaux vivants mais également les animaux morts et leurs parties et produits. Pour en savoir plus www.cites.org

8. A quoi sert le règlement CITES de l'UE ?

Le règlement CE nr 338/97 applique la convention CITES dans l'UE et réglemente le commerce international (UE avec des pays tiers) mais également le commerce intra UE des espèces qu'il protège (toutes les espèces CITES plus quelques autres non CITES). Ce règlement classe les espèces qu'il protège dans 4 annexes suivant leur degré de menace (Annexe A, B, C ou D, les espèces de l'Annexe A étant les plus menacées et l'Annexe D comprenant des espèces non CITES). Comme la convention, le règlement CE nr 338/97 protège non seulement les animaux vivants mais également les animaux morts, parties et produits.

Ce sont les dispositions de ce règlement que nous devons appliquer. Pour en savoir plus :

https://environment.ec.europa.eu/topics/nature-and-biodiversity/wildlife-trade_en

Si vous souhaitez savoir si une espèce est protégée par le règlement CE nr 338/97 et, si oui, à quelle annexe elle appartient, veuillez consulter le site www.speciesplus.net

Vous devez introduire le nom scientifique de l'espèce dans le moteur de recherche puis rechercher les informations sous l'onglet « Legal ».

Annexe 1 – Espèces d’oiseaux de l’Annexe A fréquemment élevées en captivité pour lesquelles aucun certificat européen n’est exigé dans le cadre des activités commerciales (Article 62, point 1, règlement CE 865/2006)

Aves

ANSERIFORMES

Anatidae

Anas laysanensis

Anas querquedula

Aythya nyroca

Branta ruficollis

Branta sandvicensis

Oxyura leucocephala

COLUMBIFORMES

Columbidae

Columba livia

GALLIFORMES

Phasianidae

Catreus wallichii

Colinus virginianus ridgwayi

Crossoptilon crossoptilon

Crossoptilon mantchuricum

Lophophorus impejanus

Lophura edwardsi

Lophura swinhoii

Polyplectron napoleonis

Syrmaticus ellioti

Syrmaticus humiae

Syrmaticus mikado

PASSERIFORMES

Fringillidae

Carduelis cucullata

PSITTACIFORMES

Psittacidae

Cyanoramphus novaezelandiae

Psephotus dissimilis

Annexe 2 – exemple de certificat européen (original de couleur jaune)

| UNION EUROPÉENNE / EUROPEAN UNION | | | | |
|--|---|---|---|--|
| ORIGINAL / ORIGINAL | 1. Titulaire / Holder  Belgique | CERTIFICAT / CERTIFICATE Ne pas utiliser hors de l'Union européenne / Not for use outside the European Union <input type="checkbox"/> Certificat d'acquisition légale / Certificate of legal acquisition <input checked="" type="checkbox"/> Certificat pour activités commerciales / Certificate for commercial activities <input type="checkbox"/> Certificat pour circulation de spécimens vivants / Certificate for movement of live specimen | N° / No 2020/BE03737/CE | |
| | 2. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe A / Authorized location for live specimens of Annex A species | 3. Organe de gestion délivrant le certificat / Issuing Management Authority SPF Santé Publique, Sécurité Chaîne alimentaire et Environnement Organe de Gestion CITES - Eurostation bloc II - 4ème étage C Place Victor Horta 40, bte 10 1060 BRUXELLES | | |
| | 4. Description des spécimens (marque, sexe, date de naissance des animaux vivants) / Description of specimens (incl. marks, sex, date of birth for live animals) CODE: BOD - Animal mort SEXE: Femelle DATE DE NAISSANCE: 04/05/2013 IDENTIFICATION: Puce électronique 981100002876921 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES: Date de décès : 8 novembre 2019 | 5. Masse nette (kg) / Net mass (kg) | 6. Quantité / Quantity 1 pec | |
| | 7. Annexe CITES / CITES Appendix I | 8. Annexe UE / EU Annex A | 9. Source / Source C | |
| 10. Pays d'origine / Country of origin Belgique | 11. Numéro du permis / Permit No 2013BE2577/CA | 12. Date de délivrance / Date of issue 27/08/2013 | | |
| 16. Nom scientifique de l'espèce / Scientific name of species Canis lupus | 13. État membre importateur / Member State of import | | | |
| 17. Nom commun de l'espèce (si disponible) / Common name of species Loup | 14. Numéro du document / Document No | 15. Date de délivrance / Date of issue | | |
| 18. Il est certifié par la présente que les spécimens décrits ci-dessus: / It is hereby certified that the specimens described above: | | | | |
| <p>a. <input type="checkbox"/> ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans l'État membre d'origine / were taken from the wild in accordance with the legislation in force in the issuing Member State</p> <p>b. <input type="checkbox"/> sont des spécimens abandonnés ou échappés qui ont été retrouvés conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de délivrance / are abandoned or escaped specimens that were recovered in accordance with the legislation in force in the issuing Member State</p> <p>c. <input checked="" type="checkbox"/> sont des spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement / are captive born-and-bred or artificially propagated specimens</p> <p>d. <input type="checkbox"/> ont été acquis dans l'Union ou y ont été conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil / were acquired in or introduced into the Union in compliance with the provisions of Council Regulation (EC) No 338/97</p> <p>e. <input type="checkbox"/> ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er juin 1997 conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil / were acquired in or introduced into the Union before 1 June 1997 in accordance with Council Regulation (EEC) No 3626/82</p> <p>f. <input type="checkbox"/> ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er janvier 1984 conformément aux dispositions de la CITES / were acquired in or introduced into the Union before 1 January 1984 in compliance with the provisions of CITES</p> <p>g. <input type="checkbox"/> ont été acquis dans l'État membre de délivrance ou y ont été introduits avant que les dispositions des règlements (CE) n° 338/97 et (CEE) 3626/82 ou de la CITES ne deviennent applicables sur son territoire / were acquired in or introduced into the issuing Member State before the provisions of Regulations (EC) No 338/97 or (EEC) No 3626/82 or of CITES became applicable in this territory.</p> | | | | |
| 19. Le présent document: / This document is issued for the purpose of: | | | | |
| <p>a. <input type="checkbox"/> confirme qu'un spécimen destiné à être (ré)exporté conformément à la législation en vigueur sur la protection des espèces en question / confirming that a specimen to be (re-)exported has been acquired in accordance with the legislation in force on the protection of the species in question</p> <p>b. <input checked="" type="checkbox"/> exempte, en cas de vente, les spécimens inscrits à l'Annexe A des interdictions d'activités commerciales formulées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97 / exempting for sale Annex A specimens from the prohibitions relating to commercial activities listed in Article 8.1 of Regulation (EC) No 338/97</p> <p>c. <input type="checkbox"/> exempte, en cas d'exposition au public sans vente, les spécimens inscrits à l'Annexe A des interdictions d'activités commerciales énumérées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97 / exempting for display to the public without sale Annex A specimens from the prohibitions relating to commercial activities listed in Article 8.1 of Regulation (EC) No 338/97</p> <p>d. <input type="checkbox"/> permet d'utilisation des spécimens pour faire progresser la science, ou à des fins d'élevage, de reproduction, de recherche ou d'éducation ou pour d'autre fin non préjudiciable / using the specimens for the advancement of science/breeding or propagation/research or education or other non-detrimental purposes</p> <p>e. <input type="checkbox"/> autorise la circulation dans l'Union d'un spécimen vivant inscrit à l'Annexe A à partir de l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat / authorising the movement within the Union of a live Annex A specimen from the location indicated in the import permit or in any certificate</p> | | | | |
| Certificat valable uniquement pour le titulaire indiqué dans la case 1 / Certificate valid only for holder named in box 1 | | | <input type="checkbox"/> Oui/Yes <input checked="" type="checkbox"/> Non/No | |
| 20. Conditions spéciales / Special conditions | | | | |
| Isabelle Grégoire | | Bruxelles, 27-OCT-2020 | | |
| Nom du fonctionnaire délivrant le certificat / Name of issuing official | | Lieu et date / Place and date | | |
| | | Signature et cachet / Signature and stamp | | |

DECLARATION DE CESSION A FOURNIR AU NOUVEAU PROPRIETAIRE

Par la présente , je soussigné
déclare avoir cédé le (les) spécimen(s) repris ci-dessous :

Espèce:

Nom scientifique :

Nom français :

Description (ex. peau) :

Sexe (si connu):

Date de naissance (si connu) :

Quantité:

Identification (ex. nr de microchip, nr de bague fermée, autre...) :

Origine (provenance du spécimen) :

si importation nr du permis d'importation et date de délivrance :

si élevage en captivité (nom et adresse de l'éleveur si connu) :

autre :

Stock parental (parents du spécimen : identification, date de naissance):

Père :....

Mère :...

Coordonnées complètes de l'ancien propriétaire (y compris tel ou adresse email) :

.....

.....

Coordonnées complètes du nouveau propriétaire (y compris tel ou adresse mail) :

.....

.....

Date de la cession:

Lieu de cession:

Pour accord,
(Signature de l'ancien propriétaire)

Pour accord,
(Signature de l'acquéreur)

Annexe 4 – formulaire de demande de certificat européen

Vous pouvez remettre toutes les informations mentionnées sur le certificat précédent (celui reçu au moment de l'achat) sur le formulaire de demande **sauf pour la partie concernant la description du spécimen : la description a changé après taxidermie.**

The image shows a screenshot of a web form titled "CERTIFICAT" with various fields and callout boxes. Red arrows point from the callout boxes to the corresponding fields in the form.

CERTIFICAT

Certificat d'acquisition légale
***Type de certificat** ~~Certificat d'activités commerciales~~
 ~~Certificat pour le transport des spécimens vivants~~

***Nom scientifique**
Nom commun de l'espèce
Annexe CITES
Annexe UE

Masse nette kg
Quantité

***Source**

***Pays d'origine**

Numéro du Certificat/Permis
Date de délivrance

membre importateur
Numéro du document
Date de délivrance

***Code**
Date de naissance
Sexe
Type d'identification
Info d'identification
Information supplémentaire

Informations à reprendre du certificat précédent :

Date de naissance : à reprendre du certificat précédent si mentionné

Sexe : à reprendre du certificat précédent si mentionné

Type d'identification : Selon le cas : « microchip » ou « bague fermée » ou « dimensions » si pas d'identification mais mesures

Info d'identification :
Nr de microchip ; ou
Nr de bague fermée ; ou
Mesures (si type d'identification = mesures) :
Crâne : L : x cm ; H : x cm
Peau : L : x cm (L étant la longueur maximale)

Code : vous choisissez « BOD » naturalisé (pour « body », animal naturalisé en anglais) ou « SKI » (skin = peau) ou « SKU » (skull = crâne) ou « SKE » (skelet = squelette) ou « CLA » (claw= griffe)

Information supplémentaire : vous pouvez mentionner ici par ex. la **date de décès** de l'animal (si connu) ; l'**endroit où le microchip est placé** sur l'animal (si microchip) ; si le **squelette est avec ou sans crâne** (si squelette) ; **mesure** de la peau (longueur maximale) (si microchip) **autres détails** permettant d'identifier le spécimen si présents (ex. peau trouée, etc.)

Documents à joindre à la demande (télédéposer) :

- 1) Photo du spécimen ;
- 2) Photo du spécimen avec nr de microchip lu par un scanner
- 3) Copie de l'ancien certificat,
- 4) « Specimen report » reçu lors de l'achat du spécimen mort s'il provient d'un zoo ou parc animalier.

Rappel : ancien original doit nous être renvoyé

Annexe 5 – Animaux fréquemment élevés en captivité qui ne doivent pas être mentionnés dans le registre

Espèces de l'Annexe A

OISEAUX

Anatidae

Anas laysanensis
Anas querquedula
Aythya nyroca
Branta sandvicensis
Branta ruficollis
Oxyura leucocephala

Phasianidae

Catreus wallichii
Colinus virginianus ridgwayi
Crossoptilon crossoptilon
Crossoptilon mantchuricum
Lophophorus impejanus
Lophura edwardsi
Lophura swinhoii
Polyplectron napoleonis
Syrmaticus ellioti
Syrmaticus humiae
Syrmaticus mikado

Columbidae

Columbia livia

Psittacidae

Cyanoramphus novaezelandiae
Psephotus chrysopterygius
Psephotus dissimilis

Fringillidae

Carduelis cucullata

Espèces de l'Annexe B

OISEAUX

Anatidae

Anas formosa
Coscorba coscoroba
Cygnus melanocoryphus
Dendrocygna arborea
Sarkidiornis melanotos

Phasianidae

Gallus sonneratii
Pavo muticus
Lophura erythrophthalma
Lophura ignita
Polyplectron bicalcaratum
Polyplectron germainii
Polyplectron malacense

Columbidae

Galliolumba luzonica

Psittacidae

Agapornis canus
Agapornis fischeri
Agapornis lilianae
Agapornis nigrigenis
Agapornis personatus
Agapornis roseicollis
Agapornis taranta
Alisterus scapularis
Aprosmictus erythropterus
Barnardius zonarius
Bolborhynchus lineola
Cyanoramphus auriceps
Forpus coelestis
Forpus conspicillatus
Forpus cyanopygius
Forpus passerines
Forpus xanthops
Forpus xanthopterygius
Lathamus discolor
Myopsitta monachus
Neophema chrysostoma
Neophema elegans
Neophema pulchella
Neophema splendida

Estrildidae

Poephila cincta cincta
Padda oryzivora

REPTILES

Emydidae

Trachemys scripta elegans

Neopsephotus bourkii
Northiella haematogaster
Platycercus adelaidae
Platycercus adscitus
Platycercus barnardi
Platycercus caledonicus
Platycercus elegans
Platycercus eximius
Platycercus flaveolus
Platycercus icterotus
Platycercus venustus
Polytelis alexandrae
Polytelis anthopeplus
Polytelis swainsonii
Psephotus haematonotus
Psephotus varius
Psittacula alexandri
Psittacula cyanocephala
Psittacula derbiana
Psittacula eupatria
Psittacula roseata
Purpureicephalus spurius

Annexe 6 - Modèle de registre d'entrées et de sorties (uniquement Annexes A et B)

Entrées

| N° -1 | Date -2 | Espèce -3 | Annexe -4 | Identification -5 | Nature -6 | Quantité -7 | Origine -8 | N° C.I.T.E.S. -9 |
|----------|------------|-------------------------|--------------|------------------------|--------------|----------------|--|---------------------|
| 1 | 02/02/2020 | <i>Ursus martimus</i> | B/II | | SKI (peau) | 4 | Mr Gray, avenue de la Place, Québec Canada | 2019/BE00326/PI |
| 2 | 03/05/2020 | <i>Panthera pardus</i> | A/I | | BOD, cadavre | 1 | Parc animalier « Monde exotique » - Liège | 15NL230137/17 |
| 3 | 08/05/2020 | <i>Falco peregrinus</i> | A/I | BOF AF 177 16.0 17 015 | BOD, cadavre | 1 | Mr Faucon, rue de Ronsard 52, Charleroi | 2017/BE01158/CE |

(1) Nr d'ordre de l'inscription du spécimen (ordre chronologique d'entrée) - (2) Date effective de l'entrée (achat, importation, autre acquisition,...) - (3) Nom scientifique de l'espèce à laquelle le spécimen appartient - (4) Annexe A ou B du Règlement 338/97 à laquelle est inscrite l'espèce/Annexe I, II ou III de la convention CITES à laquelle est inscrite l'espèce (cf www.speciesplus.net) - (5) Nr de la marque d'identification (microchip, bague fermée, tatouage,...) - (6) Description sommaire du spécimen (cadavre, peau, crâne, trophée, carapace, animal naturalisé, œuf, plume,...) - (7) Nombre et/ou poids - (8) Identité complète du fournisseur (nom, adresse, pays) - (9) Nr du document CITES : nr du certificat européen pour les espèces de l'Annexes A ou (si importé) nr du permis d'importation CITES de l'UE pour les espèces de l'Annexe A ou B – pour les spécimens de l'Annexe B achetés dans l'UE il n'y a pas de documents CITES

Sorties

| N° -1 | Date -2 | Espèce -3 | Annexe -4 | Identification -5 | Nature -6 | Qté -7 | Destination -8 | Réf. Entrée -9 | N° C.I.T.E.S. -10 |
|----------|------------|-------------------------|--------------|------------------------------|----------------------------|-----------|--|-------------------|---------------------------------------|
| 1 | 10/06/2021 | <i>Panthera pardus</i> | A/I | microchip N° 967440000345678 | BOD, spécimen naturalisé | 1 | Musée de Bruxelles, rue de la rivière 1030 Bruxelles | 2 | 2021/BE01414/CE |
| 2 | 11/06/2021 | <i>Panthera pardus</i> | A/I | | Griffes | 12 | Mr Colas, 9 rue de la Veillée, Namur | 2 | 2021/BE01415/CE |
| 3 | 04/08/2021 | <i>Ursus maritimus</i> | B/II | | Spécimen naturalisé entier | 1 | Particulier | 1 | |
| 4 | 08/08/2021 | <i>Falco peregrinus</i> | A/I | BOF AF 177 16.0 17 015 | Spécimen naturalisé entier | 1 | Galerie Mattys rue Bouchat – les Yvelines France | 3 | 2021/BE02510/CE |
| 5 | 02/02/2021 | <i>Panthera pardus</i> | A/I | L: 23 cm H: 15 cm | Crâne | 1 | Musée de la Victoire rue des Iles -France | 2 | 2021/BE03412/CE |
| 6 | 09/03/2021 | <i>Panthera pardus</i> | A/I | | Griffes | 6 | Particulier - USA | 2 | Permis d'exportation: 2021/BE01515/PE |

(1) Nr d'ordre de l'inscription du spécimen (ordre chronologique de sortie) - (2) Date effective de la sortie (vente, décès, autre sortie,...) - (3) Nom scientifique de l'espèce à laquelle le spécimen appartient - (4) Annexe A ou B du Règlement 338/97 à laquelle est inscrite l'espèce/Annexe I, II ou III de la convention CITES à laquelle est inscrite l'espèce - (5) Nr de la marque d'identification (microchip, bague fermée, tatouage,...) - (6) Description sommaire du spécimen (animal naturalisé, crâne, peau, griffes,...) - (7) Nombre et/ou poids - (8) Identité complète du destinataire (nom, adresse, pays) - (9) Nr d'ordre de l'acquisition reprise dans le registre des entrées (10) Nr du document CITES : nr du certificat européen pour les espèces de l'Annexes A ou (si (ré)exporté) nr du permis de (ré)exportation CITES de l'UE pour les espèces de l'Annexe A ou B – pour les spécimens de l'Annexe B vendus dans l'UE il n'y a pas de documents CITES

Annexe 7 – Documents CITES requis pour l'importation dans l'UE ou la (ré)exportation hors de l'UE

| Type de transaction | Annexe | Documents requis <i>(Note: les documents doivent être obtenus avant que la transaction n'ait lieu et doivent être présentés au bureau de douane lors de l'importation dans/(re)exportation hors de l'UE)</i> |
|-----------------------|--------|---|
| IMPORTATION | A | Permis d'exportation ou certificat de ré-exportation délivré par le pays de provenance et permis d'importation délivré par l'Etat membre de destination |
| | B | Permis d'exportation ou certificat de ré-exportation délivré par le pays de provenance et permis d'importation délivré par l'Etat membre de destination |
| | C | Permis d'exportation ou certificat de ré-exportation ou certificat d'origine délivré par le pays de provenance et notification d'importation complétée par l'importateur et présentée au bureau de douane du premier point d'introduction dans l'UE |
| | D | Notification d'importation complétée par l'importateur |
| EXPORTATION | A | Permis d'exportation délivré par l'Etat membre exportateur et permis d'importation délivré par le pays de destination |
| | B | Permis d'exportation délivré par l'Etat membre exportateur |
| | C | Permis d'exportation délivré par l'Etat membre exportateur |
| | D | Pas de document requis |
| RE-EXPORTATION | A | Certificat de ré-exportation délivré par l'Etat membre ré-exportateur et permis d'importation délivré par le pays de destination |
| | B | Certificat de ré-exportation délivré par l'Etat membre ré-exportateur |
| | C | Certificat de ré-exportation délivré par l'Etat membre ré-exportateur |
| | D | Pas de document requis |